



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2021-008

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

09-2021-02-01-002 - LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL (1 page)

Page 3

## **09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES**

09-2021-02-01-005 - Arrêté préfectoral réglementant le port du masque sanitaire dans le  
département de l'Ariège (3 pages)

Page 4

09-2021-02-01-006 - Arrêté préfectoral portant fermeture de l'école élémentaire de la  
commune de Le Fossat (2 pages)

Page 7



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'ARIEGE  
55 Cours Gabriel Fauré  
BP 30086  
09007 FOIX Cédex**

Direction départementale des finances publiques de l'Ariège

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

<b>Prénom Nom</b>	<b>Responsables des services</b>
Bruno ABELLA	Service des Impôts des entreprises de l'Ariège
Hélène MANGANARO	Service des impôts des particuliers de Foix
Phippe BERGEROO-CAMPAGNE	Service des impôts des particuliers de Saint-Girons
Henri LAUNAY	Service des Impôts des particuliers de PAMIERS
Chantal BARES Myriam AISSAOUI Thierry MONTAGNE	Trésoreries : AX-LES-THERMES LUZENAC LE MAS D'AZIL
Thierry HUREAU	Service de publicité foncière de Foix
Esther GELLENONCOURT	Pôle Contrôle Expertise
Mélanie BARROIS	Pôle de recouvrement spécialisé
Pascale COLIN	Service Départemental des Impôts Fonciers

La présente délégation prend effet le 1<sup>er</sup> février 2021 et annule celle du 21 décembre 2020.

A Foix, le 1<sup>er</sup> février 2021  
Le Directeur Départemental des Finances publiques,  
Par interim,

signé

Roland CABANEL  
Administrateur des Finances publiques

Arrêté préfectoral  
réglementant le port du masque sanitaire  
dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et suivants ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;  
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 janvier 2021 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 réglementant le port du masque sanitaire dans le département de l'Ariège ;  
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;  
Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-1310 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;  
Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;  
Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;  
Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;  
Considérant que le taux d'incidence atteint 212,6 pour 100 000 habitants, dans le département de l'Ariège, pour la période du 22 au 28 janvier 2021 ;

Considérant, en outre, que la pression sur le système hospitalier reste forte en Ariège, avec 70 hospitalisations en cours exclusivement dues au covid-19, et fait porter un risque sur la prise en charge des patients covid et non covid ;

Considérant que, pour la période du 22 au 28 janvier 2021, il est constaté que les territoires du Pays de Tarascon (taux d'incidence de 312,3/100 000 habitants), des Portes d'Ariège Pyrénées (taux d'incidence de 293,5/100 000 habitants), de Foix-Varilhes (taux d'incidence de 187,5/100 000 habitants) et du Pays d'Olmes (taux d'incidence de 182,2/100 000 habitants) restent fortement impactés ;

Considérant que la densité de population dans les communes de Foix (493,4 h/km<sup>2</sup>), Pamiers (341,9 h/km<sup>2</sup>), Saint-Girons (333,7 h/km<sup>2</sup>) et Lavelanet (488,2 h/km<sup>2</sup>) est largement supérieure à la moyenne départementale (31,2 h/km<sup>2</sup>) et de la moyenne nationale (105 h/km<sup>2</sup>), et induit une plus forte concentration de population dans ces agglomérations ;

Considérant que la commune d'Ax-les-Thermes voit sa population augmenter fortement en période hivernale compte tenu de la proximité des stations de ski et que le taux d'incidence de la communauté de communes de la Haute-Ariège enregistré pour la période du 22 au 28 janvier 2021 s'élève à 214,3 pour 100 000 habitants pour les personnes âgées de plus de 65 ans;

Considérant que, au regard des données sanitaires qui soulignent la forte circulation du SARS-Cov-2 sur le territoire, il apparaît que les seules recommandations de respect des gestes barrière ne suffisent pas à contrôler l'épidémie ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

## A R R Ê T E

Article 1: Jusqu'au 15 février 2021 inclus, l'obligation du port de masque sanitaire est instaurée, pour les personnes de onze ans et plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, sauf lorsqu'elles pratiquent une activité physique ou sportive, dans les communes suivantes :

- Pamiers,
- Saint-Jean du Falga,
- Foix,
- Montgaillard,
- Ferrières-sur-Ariège,
- Saint-Paul-de-Jarrat,
- Lavelanet,
- Laroque d'Olmes,
- Tarascon-sur-Ariège,
- Quié,
- Ax-les-Thermes,
- Saint-Girons,
- Saint-Lizier.

Article 2: Jusqu'au 15 février 2021 inclus, le port du masque sanitaire est également obligatoire pour les adultes et les enfants de onze ans et plus, sur l'ensemble des marchés, foires, brocantes ou vide-greniers organisés sur tout le territoire départemental, ainsi que dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires.

Article 3: L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 réglementant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Ariège est abrogé.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Les maires des communes du département sont chargés de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du Cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 1<sup>er</sup> février 2021

*Signé*

Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral portant fermeture  
de l'école élémentaire de la commune de Le Fossat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'une enseignante de l'école élémentaire de la commune de Le Fossat a été testée positive avec 9 cas contacts parmi le personnel de l'établissement dont l'ensemble de ses collègues enseignantes ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des enseignants de l'établissement scolaire et d'une partie du personnel dans l'attente de la réalisation d'un test à J+7 ;

Considérant que, dans ces conditions, l'école ne peut plus fonctionner ;

Sur avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ariège ;

Vu l'urgence ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'école élémentaire de la commune de Le Fossat est fermée du mardi 2 février 2021 au vendredi 5 février 2021 inclus.

### Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le maire de Le Fossat, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ariège, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 1er février 2021

La préfète,

*signé*

Sylvie FEUCHER